

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décret n° - du

relatif aux géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière, aux ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et aux chefs d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat

NOR :

Publics concernés : *membres des corps de géomètres, des corps d'ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et des chefs d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat.*

Objet : *Transformation des corps de géomètres et d'ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat en corps propres de l'institut national de l'information géographique et forestière.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret confie la gestion des géomètres et des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat au directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière.*

Références : *le décret et les textes modifiés par le présent décret, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-91 du 20 janvier 1967 modifié relatif au statut particulier des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;

Vu le décret n° 73-264 du 6 mars 1973 modifié relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-128 du 7 février 2001 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière;

Vu l'avis du comité technique ... en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le décret n° 67-91 du 20 janvier 1967 modifié relatif au statut particulier des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière

Article 1er. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 20 janvier 1967 susvisé est remplacé par les mots suivants :

« Les géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière forment un corps classé dans la catégorie B prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique. Ils sont recrutés, nommés et gérés par le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière. »

Article 2. – A l'article 5 du même décret :

1° Au 2°, les mots : « à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5 du code général de la fonction publique ».

2° Au dernier alinéa, les mots : « au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325- 5 du code général de la fonction publique ».

Article 3. – L'article 6 du même décret est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 6. - Les règles d'organisation générale des concours mentionnés à l'article 6 du décret du 11 novembre 2009 précité, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du développement durable.

Les conditions d'organisation des concours ainsi que la composition du jury sont fixées par décision du directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière. »

Article 4. – Au premier alinéa de l'article 8 du même décret, les mots : « ministre chargé du développement durable » sont remplacés par les mots : « directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière ».

Article 5. – La première phrase de l'article 9 du même décret est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Le stage mentionné à l'article 11 est sanctionné par des épreuves théoriques et pratiques, donnant lieu à un classement unique par ordre de mérite et à la délivrance d'un diplôme ».

Article 6. - L'article 10 du même décret est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. 10.* – Les géomètres recrutés en application de l'article 5 du présent décret sont classés conformément aux dispositions des articles 21 à 23 du décret du 11 novembre 2009 précité ».

Article 7. - L'article 11 du même décret est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. 11.* – Les candidats reçus aux concours mentionnés aux 1° et 2° de l'article 5 sont nommés selon les modalités prévues aux II, III et IV de l'article 11 du décret du 11 novembre 2009 précité, sous réserve, pour les lauréats du concours externe, d'être titulaires à la date de leur nomination de l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 5. Ils sont titularisés selon les modalités prévues au V de même article, sous réserve qu'ils obtiennent le diplôme mentionné à l'article 9.
Ils accomplissent un stage dont la durée est fixée à deux ans. »

Chapitre II : Dispositions modifiant le décret n° 73-264 du 6 mars 1973 modifié relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat

Article 8. - L'article 1^{er} du décret du 6 mars 1973 susvisé est remplacé par les mots suivants : « Les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat forment un corps à caractère interministériel classé dans la catégorie A prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique. »

Article 9.- A l'article 6 du même décret :

1° Au premier alinéa, les mots : « arrêté ministériel » sont remplacés par les mots : « décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière » ;

2° Au b), après le mot : « perfectionnement » sont insérés les mots : « dont le contenu et les modalités sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de la fonction publique ».

Article 10.- A l'article 7 du même décret :

1° Au 2°, les mots : « à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans les conditions fixées par cet alinéa. » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325- 5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article. »

Article 11. - L'article 9 du même décret est remplacé par un article ainsi rédigé :

« **Art. 9.** - La nature et le programme des épreuves des concours visés à l'article 7 et de l'examen professionnel mentionné au b) de l'article 6 sont fixés par arrêté du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de la fonction publique.

L'organisation de ces concours et de l'examen professionnel et la composition des jurys ainsi que le nombre de postes ouverts le cas échéant par filières sont fixés par décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière ».

Article 12. – Au dernier alinéa de l'article 11, les mots : « par arrêté du ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « par décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière ».

Article 13. – Le premier alinéa de l'article 12 du même décret, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « La durée de la scolarité mentionnée à l'article 11 est de trois ans. »

Article 14. A l'article 12-1-1 du même décret :

1° Au premier alinéa les mots : « par arrêté du ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « par décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière ».

2°. Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et du ministre chargé de la fonction publique ».

Article 15. – Au deuxième alinéa de l'article 14 du même décret, les mots : « par arrêté du ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « par décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière ».

Article 16. – Au deuxième alinéa de l'article 16 du même décret, les mots : « arrêtée par le ministre de l'environnement et du cadre de vie » sont remplacés par les mots : « établie par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière ».

Article 17. - L'article 17 du même décret est remplacé par un article ainsi rédigé :

« **Art. 17.** - Le nombre maximum de fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat pouvant être promus au grade d'ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat est déterminé par

application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, calculé au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcés les avancements.

Ce taux est fixé par une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, qui est transmise, pour information, aux ministres chargés du budget et de la fonction publique ainsi qu'au ministre chargé de la tutelle technique de l'établissement. La décision est publiée au Bulletin officiel du ministère chargé du développement durable. »

Article 18. - A l'article 18 du même décret, les mots : « par arrêté du ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « par décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière ».

Article 19. – Au dernier alinéa de l'article 19-1 du même décret, les mots : « par le ministre chargé de l'environnement » sont supprimés.

Article 20. – L'article 22 du même décret est abrogé.

Article 21. – Au dernier alinéa de l'article 23 du même décret, les mots : « à l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 513-14 du code général de la fonction publique ».

Chapitre III : Dispositions modifiant le décret n° 2001-128 du 7 février 2001 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat

Article 22. – Au quatrième alinéa de l'article 1^{er} et au I de l'article 4 du décret du 7 février 2001 susvisé, les mots « arrêté du ministre chargé du développement durable » sont remplacés par les mots « décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière ».

Chapitre IV : Dispositions (transitoires et) finales

Article 23. - Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le.

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et
de la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

Le ministre de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

Marc FESNEAU

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Bruno LE MAIRE